

MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombres de conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 08
- votants : 10
- Pour : 10
- Contre : 00

DATE DE
CONVOCATION :
09/03/2021

DATE D'AFFICHAGE :
15/03/2021

OBJET :

Approbation du plan de morcellement et d'arpentage de la voirie communale au lieu-dit « CARAJA 1 »

N°11/2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de mars, à dix heures, le **Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : RIMATTEI Pierre, RINGIONI Jean-Antoine, MELIO Antonia, LIPPI Stéphane, CARRARA Emile, MICHELI Joseph, GANTEAUME Cléopâtre, WENDLING Corinne.

Absents : SKER Roch-Pierre

Représentés : NAPOLI-MELIO Laurence, MAILLIS Cosmas.

Madame MELIO Antonia a été élue secrétaire

Le Conseil Municipal dûment réuni, son Président lui expose le dossier relatif à l'approbation du plan de morcellement et d'arpentage de la voirie communale au lieu-dit « CARAJA 1 »

Vu la délibération du conseil municipal N°29/2020 en date du 30 aout 2020 qui approuve le déclassement du délaissé de la voirie communale au lieu-dit « CARAJA 1 »

Considérant que le plan de morcellement et d'arpentage dressé et établi par le cabinet de géomètres experts SIBELLA de Bastia, délimite la portion totale de ce chemin qui sera déclassée au profit du domaine privé de la commune pour une surface totale de 272m²

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, et après avoir délibéré,

DECIDE :

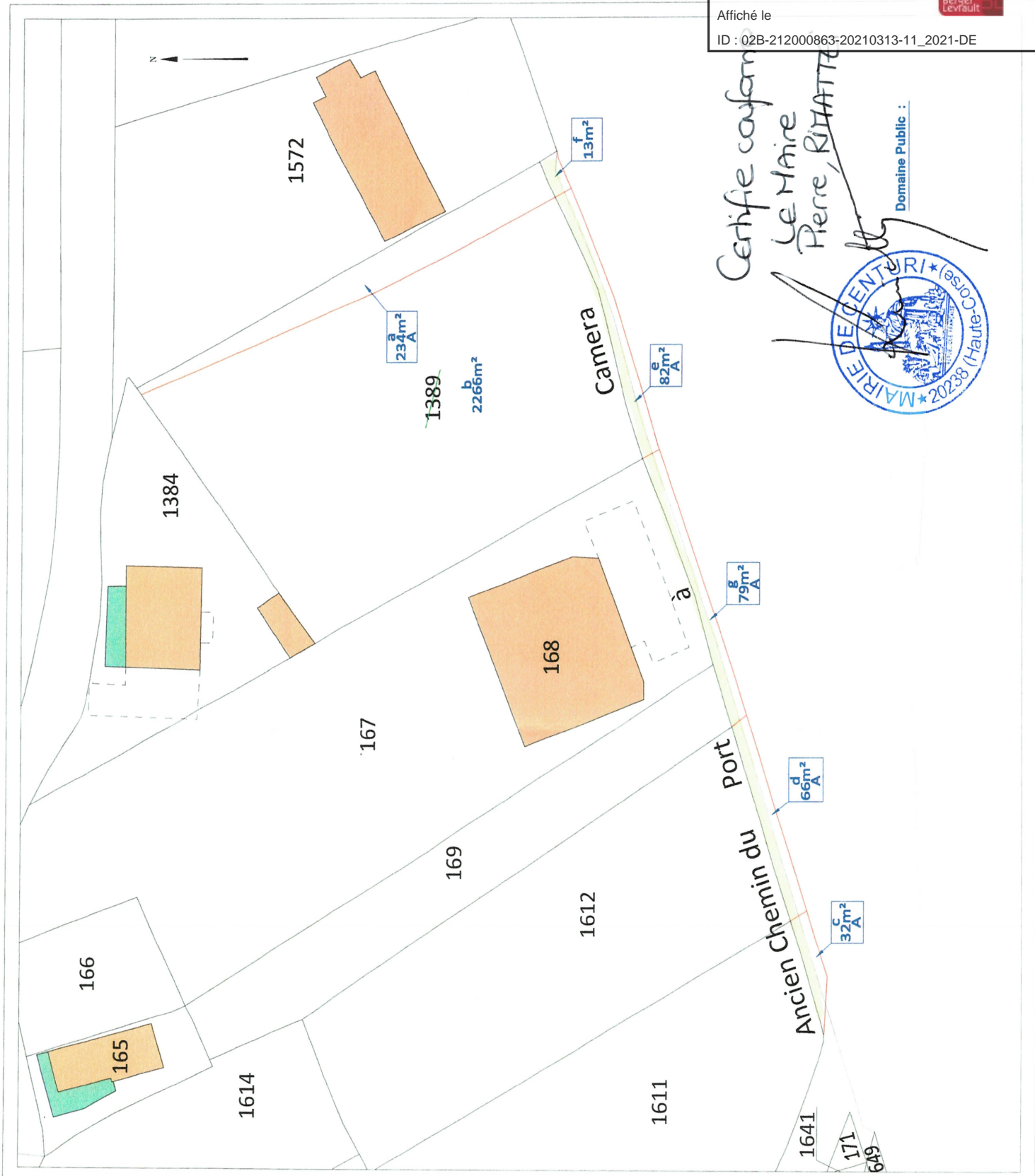
- Approuve en tous points l'exposé de son Président ainsi que le plan de morcellement et d'arpentage ci-joint, dressé et établi par le cabinet de géomètres experts SIBELLA de Bastia qui délimite la portion totale du domaine public de 272m² à déclasser au profit du domaine privé de la commune.
- Autorise le Maire à signer les documents d'arpentage et de réquisition de divisions, ainsi que tous les documents relatifs à ce déclassement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.
CENTURI, le 13/03/2021

Le Maire,

Pierre RIMATTEI





Certifie conforme
 Le Maire
 Pierre RIZATTA



Domaine Public :

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN
CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 02B086
 Centuri

Número d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
 A
 Par

Section : E3
 Feuille(s) : 01
 Qualité du plan : non régulier
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/500
 Date de l'édition : 31/10/2013

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau-efectué sur le terrain;
 B - En conformité d'un piquetage;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/12/2020 par M. SIBELLA géomètre à BASTIA

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A

Cachet du rédacteur du document :

SIBELLA
 BUREAU DE N° 1
 PIAZZA LA FABRIZIA - CANTONE
 LE VIGNOLETTU - 20127 PIAZZA-VICCHIO
 LES QUATRE CHÊNES - 20127 PIAZZA-VICCHIO
 20127 PIAZZA-VICCHIO
 20127 PIAZZA-VICCHIO
 20127 PIAZZA-VICCHIO
 SIRET 523 623 203 00034 - N° 10 10 30 80 80

Document dressé par
 à : BASTIA
 Date : 29/01/2021
 Signature :

Ref:12301/GB1

(1) Payer les mentions indues. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant, quantités de l'autorité appropriée).

MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombres de conseillers :

- en exercice :	11
- présents :	08
- votants :	10
- Pour :	10
- Contre :	00

DATE DE
CONVOCATION :
09/03/2021

DATE D'AFFICHAGE :
15/03/2021

OBJET : Régularisation
foncière et déclassement
partiel du chemin communal
« CARAJA 2 »

N°12/2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de mars, à dix heures, le **Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : RIMATTEI Pierre, RINGIONI Jean-Antoine, MELIO Antonia, LIPPI Stéphane, CARRARA Emile, MICHELI Joseph, GANTEAUME Cléopâtre, WENDLING Corinne.

Absents : SKER Roch-Pierre

Représentés : NAPOLI-MELIO Laurence, MAILLIS Cosmas.

Madame MELIO Antonia a été élue secrétaire

Le Conseil Municipal dûment réuni, son Président lui expose le dossier relatif à la régularisation foncière et au déclassement de la voie communale située au lieu-dit « CARAJA 2 »

Considérant que le chemin communal dit de « CARAJA 2 » porté sur le plan cadastral ci-joint ne correspond plus à son emplacement actuel.

Une régularisation foncière s'impose avec tous les riverains.

Considérant qu'une partie de ce chemin communal au droit des parcelles E628, E638, E1621, E1540, E1507 et E311 doit être déclassée pour une surface totale de 102m² et doit être classée en domaine privé de la commune.

Comme la circulation des usagers et les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause, il peut être déclassé.

Considérant que le plan de morcellement et d'arpentage dressé et établi par le cabinet de géomètre experts SIBELLA de Bastia, délimite, d'une part, l'emprise au sol du nouveau chemin d'accès qui sera arrêté avec tous les riverains concernés et d'autre part, la portion totale de l'ancien chemin qui sera déclassé au profit du domaine privé de la commune pour une surface totale de 102m².

Considérant que le déclassement peut être dispensé d'une enquête publique en application de l'article L141-3 du Code de la voie routière, ce déclassement relève d'une simple décision du conseil municipal.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, et après avoir délibéré,

DECIDE :

- Approuve en tous points l'exposé de son Président ainsi que le plan de morcellement et d'arpentage ci-joint, dressé et établi par le cabinet de géomètres experts SIBELLA de Bastia qui délimite d'une part, l'emprise au sol du nouveau chemin d'accès de « CARAJA 2 » et d'autre part, la portion totale du domaine public de 102m² à déclasser au profit du domaine privé de la commune

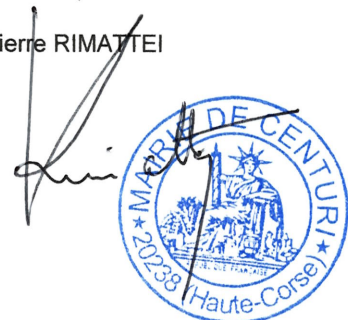
- Autorise le Maire à signer les documents d'arpentage et de réquisition de division, ainsi que tous les documents relatifs à ce déclassement et à cette régularisation foncière.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.

CENTURI, le 13/03/2021

Le Maire,

Pierre RIMATTEI



Commune : 02B086

Centuri

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)



Bureau de Bastia
101 Avenue de France - Bâtiment C
F-20200 Bastia
Bureau de Porto-Vecchio
Immeuble Campo Sirella
Les quatre Chemins - 20137 Porto-Vecchio
Bureau de Bigugliu
Résidence L'Albatros - Bâtiment F
Boulevard de Foglia - 20220 Ile Rousse
SIRET 532 822 202 00034 Mail : contact@sibella.com / 18 - 04 95 34 81

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/12/2020 par M SIBELLA géomètre à BASTIA.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

Section : E1

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/500

Date de l'édition : 31/10/2013

Document dressé par

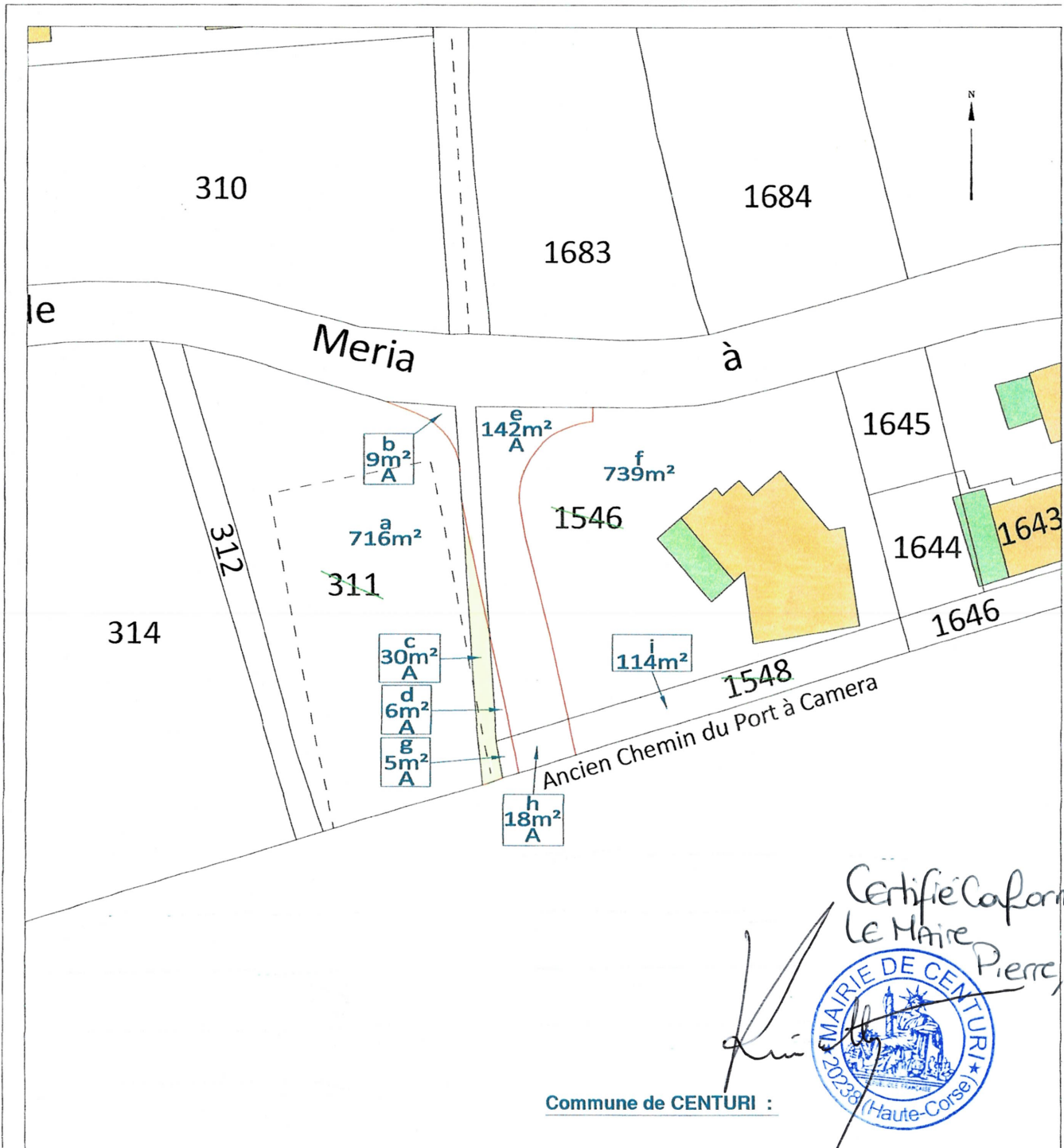
à BASTIA

Date 28/01/2021

Signature :

Réf:12302/GB1

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



Certifié Conforme
Le Maire
Pierre RITATTO



Commune de CENTURI :

Commune : 02B086

Centuri

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : E3

Feuille(s) : 03

Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/500

Date de l'édition : 31/10/2013

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGF)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le 07/12/2020 par M SIBELLA géomètre à BASTIA.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées

au dos de la chemise 6463.

A , le

Réf:12302/GB2

BUREAUX DE CADASTRE
P. SIBELLA - D. BERANGER - C. DESBOIS

Bureau de Bastia
Les terrasses du Fango - Bâtiment C
Rue Père André Marie - 20000 Bastia

Bureau de Porto-vecchio
Siroccable Campo Seltato
Les quatre Chemins - 20137 Porto-Vecchio

Bureau d'Alajaccio
Rue 194 - 2A Bâtiment Centre
20162 Serrù-Carcotro

Bureau de Balagne
Résidence Lagune - Bâtiment F
Boulevard de Foglia - 20200 Tia-Roussa

SIRET 532 822 202 00034 Mail : contact@bathstabelle.com / Tél : 04 95 34 80 80

Document dressé par

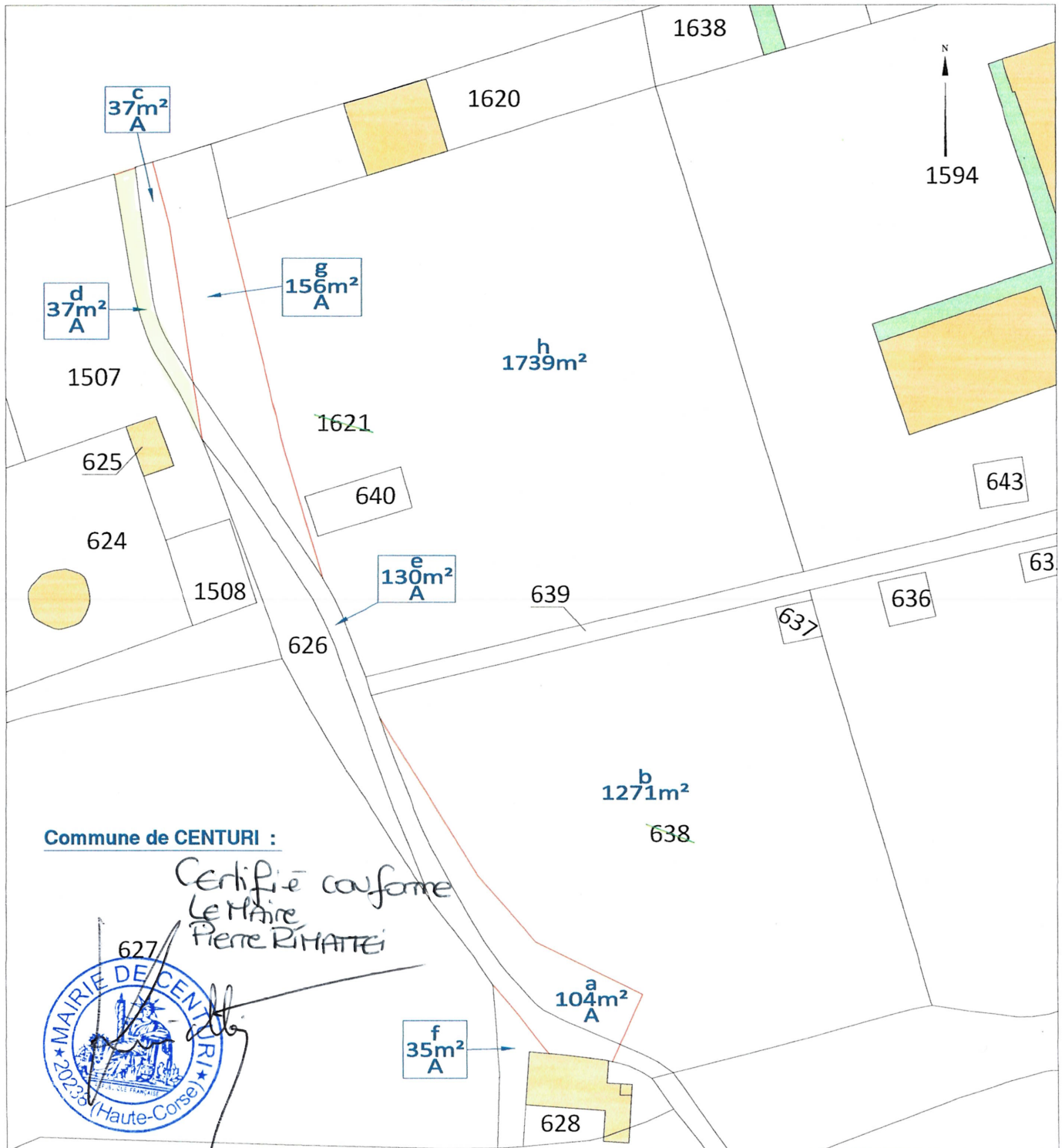
à BASTIA.....

Date 29/01/2021.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriant).

REQUISITION DE DIVISION



Commune de CENTURI :

Certifié conforme
Le Maire
Pierre RIMATTEI



MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombre de conseillers :
 - en exercice : 11
 - présents : 08
 - votants : 10
 - Pour : 10
 - Contre : 00

DATE DE
 CONVOCATION :
 09/02/2021

DATE D'AFFICHAGE :
 15/03/2021

N°13/2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de mars, à dix heures, le **Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : RIMATTEI Pierre, RINGIONI Jean-Antoine, MELIO Antonia, LIPPI Stéphane, CARRARA Emile, MICHELI Joseph, GANTEAUME Cléopâtre, WENDLING Corinne.

Absents : SKER Roch-Pierre

Représentés : NAPOLI-MELIO Laurence, MAILLIS COSMAS.

Madame MELIO Antonia a été élue secrétaire

Acquisition aux consorts COSTANTINI-NOYANT de la parcelle E 1388.

Le conseil municipal dûment réuni, son Président lui expose :

Vu l'article L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la commune est copropriétaire à 50% avec les consorts COSTANTINI - NOYANT de la parcelle E 1388 d'une surface de 44 m2 au port de Centuri.

CONSIDERANT que cette parcelle est située au bas et à droite de la descente du chemin d'accès EST du port et que son élargissement permettrait le croisement de 2 véhicules; la commune étant déjà propriétaire de la parcelle E 180 (plan cadastral ci-joint).

CONSIDERANT que les consort COSTANTINI - NOYANT ont donné leur accord pour vendre leur part à la Commune au prix de 3 500 €.

CONSIDERANT que le prix est raisonnable au vu de l'emplacement de cette parcelle.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

DONNE SON ACCORD pour l'acquisition de la part revenant aux consort COSTANTINI - NOYANT, de la parcelle E 1388, au prix de 3 500 €.

S'ENGAGE à inscrire au budget communal les crédits inhérents à cette transaction.

DONNE POUVOIR au Maire de signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

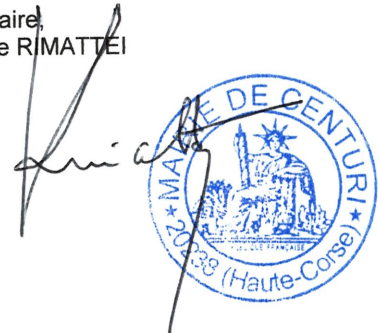
La présente délibération annule et remplace la délibération **N°2007/32** du 24 septembre 2007.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

CENTURI, Le 13/03/2021

Le Maire,
 Pierre RIMATTEI



Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 02B-212000863-20210313-13_2021-DE

Département :
HAUTE CORSE

Commune :
CENTURI

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC42
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

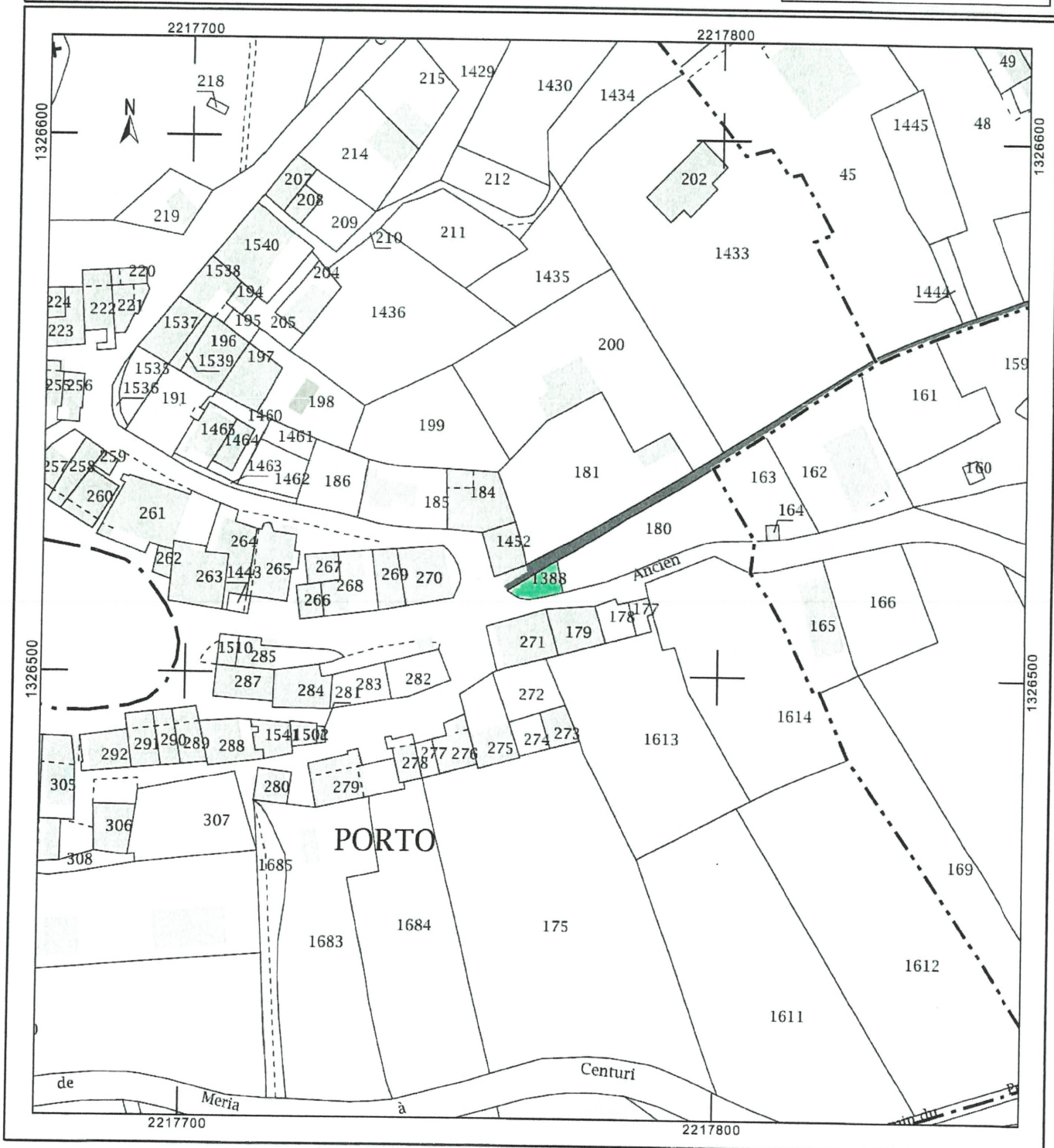
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
QUARTIER RECIPELLO 20402
20402 BASTIA
tél. 04 95 32 94 52 - fax 04 95 32 93 94
cdfip.bastia@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombre de conseillers :

- en exercice :	11
- présents :	08
- votants :	10
- Pour :	10
- Contre :	00

DATE DE
CONVOCAION :
09/02/2021DATE D'AFFICHAGE :
15/03/2021

N°14/2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de mars, à dix heures, le **Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : RIMATTEI Pierre, RINGIONI Jean-Antoine, MELIO Antonia, LIPPI Stéphane, CARRARA Emile, MICHELI Joseph, GANTEAUME Cléopâtre, WENDLING Corinne.

Absents : SKER Roch-Pierre

Représentés : NAPOLI-MELIO Laurence, MAILLIS Cosmas.

Madame MELIO Antonia a été élue secrétaire

Acquisition aux consorts COSTANTINI-NOYANT de la parcelle E 1701.

Le conseil municipal dûment réuni, son Président lui expose :

Qu'après le jugement N°10/01935 rendu le 13 mars 2012 par le Tribunal d'Instance de BASTIA qui condamne la Commune de CENTURI à remettre les lieux en l'état à la suite des travaux de réalisation du réseau d'assainissement et d'une station de relevage.

Suite à ce jugement, la commune à entamé des pourparlers avec les consorts COSTANTINI - NOYANT.

Ils ont abouti à un protocole d'accord sur la résolution du différend entre les parties. Il a été en particulier convenu du maintien en lieu et place de la station de relevage, en contre partie de l'acquisition au prix de 7 000 € du terrain occupé par la Commune.

CONSIDERANT que cet accord donne entière satisfaction à la Commune.

CONSIDERANT que la station de relevage est implantée sur la parcelle E 1701, d'une contenance de 77 m2 et provenant de la division de la parcelle E 1569 d'après un document d'arpentage et de bornage établi par M.RENUCCI géomètre à BASTIA, vérifié et numéroté le 04 Mars 2020 par le CDIF de BASTIA dont photocopie ci-jointe.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de la dite parcelle aux conditions exposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

DONNE SON ACCORD pour l'acquisition de la parcelle E 1701 pour une contenance de 77 m2 au prix de 7 000 €.

S'ENGAGE à inscrire au budget communal les crédits inhérents à cette transaction.

DONNE POUVOIR au Maire de signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

CENTURI, Le 13/03/2021

Le Maire,
Pierre RIMATTEI



Commune :
CENTURI (086)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 203 R
Document vérifié et numéroté le 04/03/2020
A CDIF de Bastia
Par Laurence SAULI
Inspectrice
Signé

BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
QUARTIER RECIPELLO
BP 301
20402 BASTIA
Téléphone : 04 95 32 94 52
Fax : 04 95 32 93 94
cdf.bastia@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

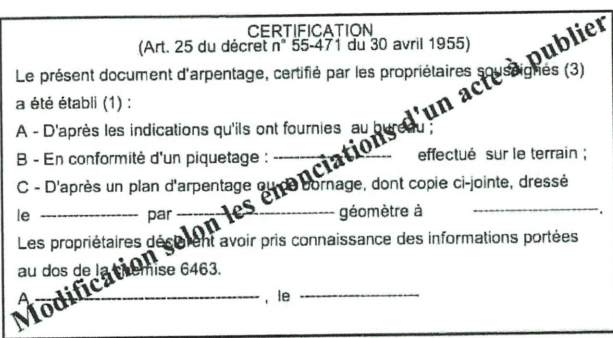
Feuille(s) : 000 E 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 06/03/2020
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par RENUCCI (2)
Réf. : 19226-3
Le 14/02/2020

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-mentionnés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires doivent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (neurinaire, avocat, représentant, qualité de l'autorité compétente, etc...)



MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombre de conseillers :

- en exercice :	11
- présents :	08
- votants :	10
- Pour :	10
- Contre :	00

DATE DE

CONVOCATION :

09/02/2021

DATE D’AFFICHAGE :

15/03/2021

N°15/2021**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de mars, à dix heures, le **Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : RIMATTEI Pierre, RINGIONI Jean-Antoine, MELIO Antonia, LIPPI Stéphane, CARRARA Emile, MICHELI Joseph, GANTEAUME Cléopâtre, WENDLING Corinne.

Absents : SKER Roch-Pierre

Représentés : NAPOLI-MELIO Laurence, MAILLIS Cosmas.

Madame MELIO Antonia a été élue secrétaire

Le Conseil Municipal dûment réuni, son Président lui expose :

Vu le jugement du Tribunal d'Instance de BASTIA rendu le 24 mars 2015 dossier 13/01774, portant sur l'affectation des parcelles E644, E645 et E649 entre la commune et les consorts COSTANTINI - NOYANT.

Vu les échanges intervenus entre la commune de Centuri et les consorts COSTANTINI - NOYANT, en dates du 10 Juin 2018 et du 06 Février 2020, à la suite du jugement du Tribunal d'Instance de BASTIA cité ci-dessus, concrétisés par le document d'arpentage dressé par M.RENUCCI géomètre à BASTIA le 14 Février 2020 et vérifié et numéroté le 04 Mars 2020 par le CDIF de BASTIA (document ci-joint).

CONSIDERANT que ce dossier a été transmis à Maître Béatrice DOMINICI, notaire à VILLE DI PIETRABUGNO pour établir les actes de propriété correspondants.

CONSIDERANT qu'à la suite de l'accord entre les parties, les parcelles E 644, E645, E 646, E 1706, E 1707 et E 171 (bien non délimité) vont être attribuées à la commune, il n'y a pas lieu de constituer de soulte pour la transaction relative à ces 6 parcelles, car le bilan des surfaces attribuées, conséquence de l'application du Jugement rendu par le Tribunal de BASTIA le 24 mars 2015, est équilibré et qu'il n'y a donc pas d'effets financiers pour la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

ACCEPTE en tous points l'exposé de son Président;

DONNE POUVOIR au maire de signer tous documents et actes nécessaires à cette transaction.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.

CENTURI, le 13/03/2021

Le Maire

Pierre RIMATTEI



Commune :
CENTURI (086)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 204 L
Document vérifié et numéroté le 04/03/2020
ACDIF de Bastia
Par Laurence SAULI
Inspectrice
Signé

BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
QUARTIER RECIPELLO
BP 301
20402 BASTIA
Téléphone : 04 95 32 94 52
Fax : 04 95 32 93 94
cdfif.bastia@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

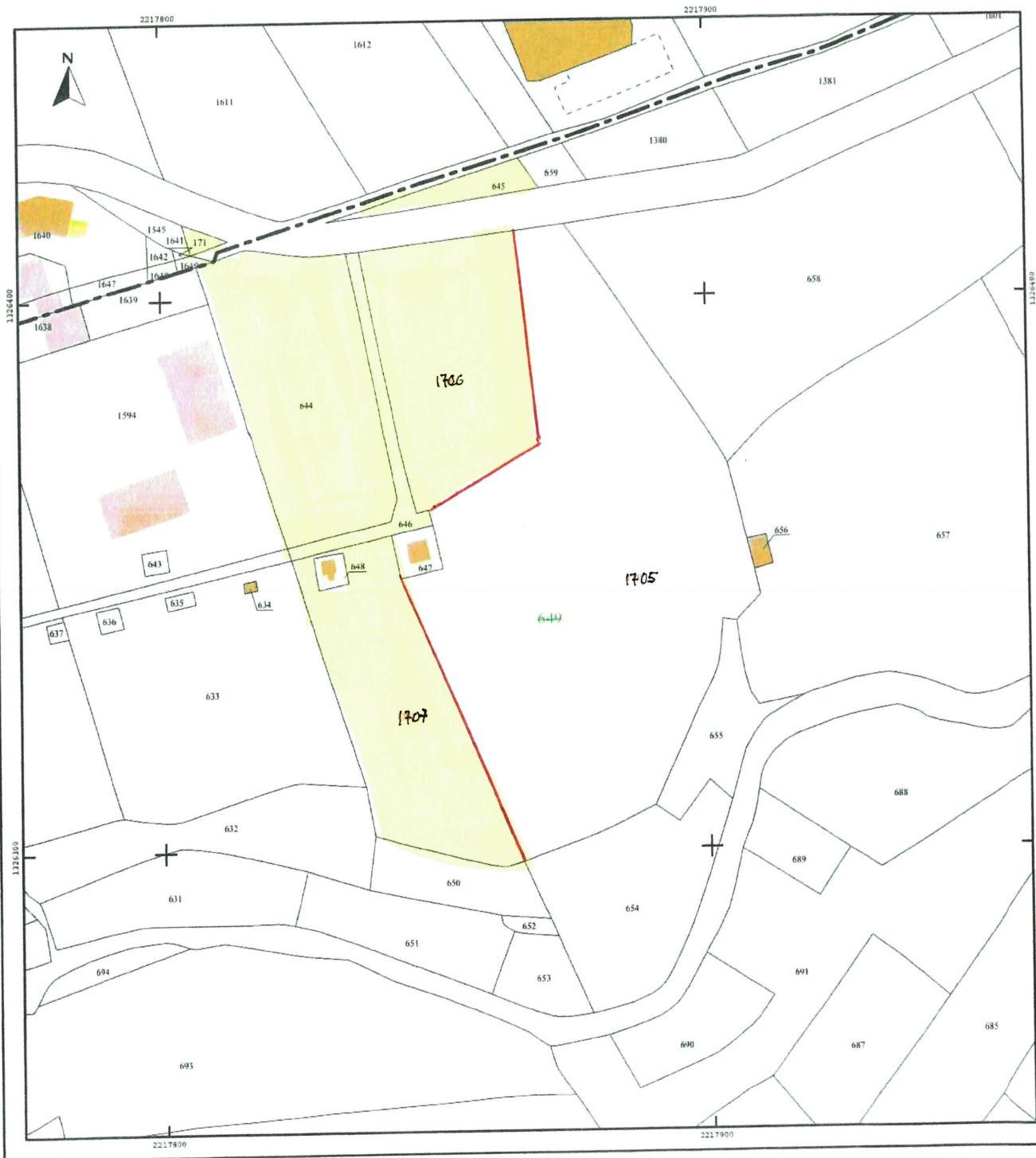
A _____, le _____

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 17/03/2020
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par RENUCCI (2)
Réf. : 19229-1
Le 14/02/2020

(1) Règle les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enclosure (plan révisé par acte de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé ou cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié ou l'autorité compétente, etc.)

Modification selon les énonciations d'un acte public



N°16/2021

MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombre de conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 08
- votants : 10
- Pour : 10
- Contre : 00

DATE DE
CONVOCATION :
09/02/2021

DATE D'AFFICHAGE :
15/03/2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de mars, à dix heures, le **Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : RIMATTEI Pierre, RINGIONI Jean-Antoine, MELIO Antonia, LIPPI Stéphane, CARRARA Emile, MICHELI Joseph, GANTEAUME Cléopâtre, WENDLING Corinne.

Absents : SKER Roch-Pierre

Représentés : NAPOLI-MELIO Laurence, MAILLIS COSMAS.

Madame MELIO Antonia a été élue secrétaire

Le Conseil Municipal dûment réuni, son Président lui expose qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2021 le tarif des redevances d'occupation du domaine public, et de décider de l'alignement du tarif appliqué pour le domaine portuaire sur ce même tarif.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

FIXE les redevances à compter du 1^{er} janvier 2021 de la façon suivante :

1°) 5 € le m², par mois, pour la catégorie commerciale. Ce tarif a été fixé en tenant compte, de façon exceptionnelle, de la crise sanitaire Covid-19.

2°) 45 €/M² par an pour les entreprises du BTP

3°) 25 € le m² par an pour la catégorie privative

4°) 5 €/jour/Place : pour la neutralisation d'une place de stationnement

5°) 10 €/jour/emplacement : pour un emplacement pour la vente non sédentaire

6°) Alignement des tarifs applicables sur le domaine portuaire sur les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

CENTURI, Le 13/03/2021

Le Maire,
Pierre RIMATTEI



MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombre de conseillers : 11
- en exercice : 11
- présents : 08
- votants : 10
- Pour : 10
- Contre : 00

DATE DE
CONVOCATION :
09/02/2021

DATE D’AFFICHAGE :
15/03/2021

N°17/2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de mars, à dix heures, **le Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : RIMATTEI Pierre, RINGIONI Jean-Antoine, MELIO Antonia, LIPPI Stéphane, CARRARA Emile, MICHELI Joseph, GANTEAUME Cléopâtre, WENDLING Corinne.

Absents : SKER Roch-Pierre

Représentés : NAPOLI-MELIO Laurence, MAILLIS Cosmas.

Madame MELIO Antonia a été élue secrétaire

Le conseil municipal dûment réuni, son Président lui expose qu'il y a lieu de modifier plusieurs clauses dans le règlement actuel du port.

La nouvelle version de ce règlement est jointe, en page 2, à la présente délibération.

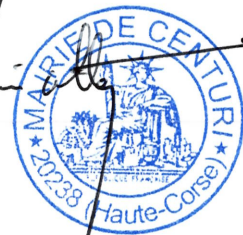
Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, et après avoir délibéré,

APPROUVE les modifications apportées au nouveau règlement intérieur du port.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

CENTURI, Le 13/03/2021

Le Maire,
Pierre RIMATTEI



REGLEMENT INTERIEUR

PORT DE PÊCHE DE CENTURI

C A D R E G E N E R A L

Le Port Centuri, haut lieu touristique, est un port de pêche de la Collectivité de Corse dont la concession et l'exploitation, est accordée par arrêté à la commune de Centuri pour une durée de 5 ans.

En vertu de l'article L.302-4 du code des ports maritimes, le maire de Centuri est non seulement « l'autorité portuaire » mais il est également « investi du pouvoir de police portuaire ». Son conseil municipal nomme chaque année un agent portuaire assurant le bon respect des dispositions du présent règlement.

Compte tenu de la priorité donnée aux pêcheurs professionnels inscrits à la Prud'homie de Bastia, il offre un nombre limité d'installations portuaires aux plaisanciers locaux ainsi que des amarrages aux plaisanciers de passage. Selon le schéma général départemental C17002, le port de Centuri offre 108 postes à quai (ourraient s'y ajouter, éventuellement, 10 postes supplémentaires amarrés à un ponton mobile réservés à la plaisance de passage en haute saison) avec la répartition suivante :

- 14 places pour les navires de plus de 9m et de 12m de longueur maximale (la plupart réservées aux patrons pêcheurs)
- 94 postes pour les navires de longueur \leq à 9m

Chaque année ce nombre d'amarrages est redéfini en fonction de l'actualisation des amarrages attribués aux patrons pêcheurs, fixé par décision du conseil municipal et validé par l.

Ce port-abri n'offre pas une sécurité maximale aux bateaux amarrés à ses quais en cas de fort coup de vent. Dans ces conditions les usagers assument seuls la responsabilité des dommages qui pourraient être causés à leur navire, ou provoqués par leur navire, par suite d'intempéries

En 2021, le gestionnaire prévoit des investissements (et donc des amortissements d'équipements portuaires complémentaires) tels que : des bornes d'électricité et d'eau, la pose et la fourniture de pendilles, qui seront exclusivement mises en place par le gestionnaire, la remise en état des dalles de quai déchaussées ou déplacées. Une guérite faisant office de capitainerie sera installée sur les quais. Par ailleurs des terrasses en bois démontables seront installées au fond de l'anse du port.

Les utilisations des prestations portuaires restent affectées prioritairement aux patrons pêcheurs.

Ces prévisions tiennent compte du budget prévisionnel de la régie financière du port, de manière à ce que l'intégralité des recettes du port (redevances de toutes natures) finance exclusivement les moyens d'exploitation et d'investissement du port.

Le conseil portuaire, comprenant des représentants des pêcheurs (Prud'homie) et des plaisanciers (CLUPIPP) est consulté, chaque année sur les investissements, les équipements et le budget prévisionnel du Port de Centuri.

SECTION 1 :

Dispositions générales applicables à tous les usagers :

A – Accès au port

Article 1 :

L'usage du port est affecté aux bateaux de pêche et de plaisance en état de naviguer.

Exceptionnellement, en cas d'avarie survenue en mer à un navire, l'accès au port peut être autorisé pour un séjour de durée limitée à sa prise en charge pour réparation.

L'accès au port est interdit aux bateaux présentant un risque pour l'environnement ou pour la sécurité.

La vitesse maximale de navigation dans l'enceinte portuaire est limitée à 3 nœuds.

Article 2 :

L'accès des véhicules dans la zone portuaire est réservé aux usagers du port, la vitesse y étant limitée à 10km/h. Pour les plaisanciers il est limité ponctuellement au chargement ou au déchargement des navires, sans autorisation de stationnement en dehors de ces opérations.

Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner dans la zone portuaire afin de faciliter l'embarquement et le débarquement de leur matériel et du produit de leur pêche. Ils sont seuls autorisés à vendre localement le produit de leur pêche. Leur stationnement ne doit cependant pas gêner le déplacement des piétons dans l'enceinte du port, qui doit pouvoir s'effectuer en toute sécurité.

Les véhicules doivent, en permanence, laisser libres d'accès la rampe de mise à l'eau et les voies de circulation. Les remorques ne peuvent stationner sur la zone portuaire, elles doivent être dégagées hors de l'enceinte portuaire immédiatement après la mise à l'eau du bateau.

L'accès des piétons dans la zone portuaire est libre et prioritaire, sauf restriction particulière signalée par affichage.

B – Sécurité et dispositions sanitaires

Article 3 :

Le gestionnaire du port n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences, pouvant survenir aux usagers et à leurs invités ainsi qu'aux piétons, soit en circulant sur les ouvrages portuaires, soit en embarquant ou en débarquant de leur navire.

Article 4 :

Les capitaines d'embarcations doivent respecter à l'entrée comme à la sortie du port la limitation de vitesse ainsi que les règles de navigation (priorité au bateau sortant).

Article 5 :

Il incombe exclusivement aux usagers d'assurer la surveillance constante, de leur bateau lorsqu'il est stationné dans le port, quels que soient les horaires ou les jours, et quelles que soient les conditions météorologiques. L'agent portuaire ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau par les usagers.

Les propriétaires doivent veiller à ce qu'il soit correctement amarré, aussières régulièrement reprises et également à ce qu'il ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux. Tout navire doit être muni de défenses molles d'un diamètre de 10cm minimum de chaque côté.

Les cordages sont à la charge des propriétaires des navires. Sauf nécessité absolue, le mouillage des ancres est strictement interdit dans le port.

Lorsque le navire quitte le port en fin de séjour ou de saison, son propriétaire doit impérativement enlever tous ses cordages d'amarrage tant sur les chaînes que sur les quais ou pannes.

Article 6 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucunes matières dangereuses ou explosives autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles à leur usage.

Article 7 :

Toute embarcation doit être tenue en état constant de propreté et d'entretien.

Article 8 :

Il est interdit de pratiquer tout sport nautique et particulièrement la natation et la plongée sous-marine, y compris pour tous travaux sous-marins, à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

Article 9 :

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des plaisanciers par le gestionnaire du port.

Article 10 :

Il est interdit de jeter tous déchets et tous liquides insalubres dans le plan d'eau portuaire et d'entreposer sur les quais ou pannes ou à terre tous produits polluants ou encombrants. Tout rejet de déchets (chairs de poissons, végétaux marins...) est formellement interdit dans le port.

Article 11 :

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs affectés au tri sélectif (papier/carton, plastique, verre) situés soit sur les quais, soit en face du parking de l'Ilot de Capense.

Article 12 :

Le nettoyage du poisson est interdit dans le port. Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 13 :

Les marchandises ou matériels stockés sur les quais en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du gestionnaire et dans un délai de quinze jours. En pareil cas ils peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire

Article 14 :

Les usagers doivent pouvoir répondre immédiatement aux injonctions qui pourront leur être faites par le gestionnaire du port en matière de dispositions sanitaires et de sécurité à prendre pour leur navire, leur voisinage ainsi que pour celle des installations portuaires. Il en est de même pour toute injonction relative à la gestion des quais et des bassins du port.

SECTION 2 :**Gestion des postes à quai :****A – Attribution des postes d’amarrage à la plaisance****Article 15 :**

L’attribution d’un poste d’amarrage et son utilisation sont attachées exclusivement au propriétaire du navire et uniquement pour son navire (dimensions limitées à 9m de long et 3m de large au maître beau). Il n’a pas le droit d’en disposer en cas d’abandon, de même qu’il ne peut, sans autorisation du gestionnaire, changer de place ni permuter.

Ces postes sont attribués « intuitu personae » et ne peuvent, en aucun cas être loués ou compris dans un contrat de location ou proposés à un tiers.

La vente d’un bateau n’entraîne aucunement le transfert du titre d’amarrage à l’acquéreur.

L’attribution d’un poste d’amarrage ne donne pas droit à l’attribution d’un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par le capitaine du port ou le régisseur, sans que l’usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un dédommagement ou une compensation.

Article 16 :

Pour des raisons règlementaires, mais aussi de gestion locale, commerciale et tarifaire, les attributions des 108 titres d’amarrage du Port de Centuri sont réparties chaque année en 4 catégories :

- 10 postes aux patrons pêcheurs : tout pêcheur professionnel dépendant de la Prud’homie de Bastia, qui en fait la demande, est bénéficiaire, de droit, d’un amarrage temporaire ou annuel dans le port de Centuri. Ces patrons pêcheurs bénéficient de la gratuité d’amarrage de leurs navires.
- 50 postes de plaisance « annuels » : ils sont attribués dans le respect de l’ordre chronologique d’arrivée des demandes, la réception des demandes étant enregistrée dans un registre tenu en mairie. Chaque mois, un état des lieux de présence des navires sera établi par le régisseur. Les navires qui ne seront pas présents de façon continue 8 mois dans l’année, se verront appliquer automatiquement les tarifs autres que le tarif annuel. Si pour une année déterminée le nombre de 50 places n’est pas atteint, le nombre de places rendues ainsi disponibles pourra être affecté aux places à la journée ou au mois.

- 38 postes de plaisance temporaires à la journée, la semaine, ou au mois : ils sont attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des réservations et des disponibilités dans la période souhaitée.
- 10 postes de plaisance « de passage » : sont attribués en fonction des disponibilités de la période et des cas de force majeure liée à la situation météorologique.

Article 17 :

Chaque demandeur de titre d'amarrage peut présenter sa demande à la mairie à partir du 1^{er} janvier de l'année civile et doit fournir à cette occasion :

- L'imprimé de demande d'attribution (disponible en Mairie) complété et signé,
- La copie de la carte de circulation du navire de plaisance établie au nom du demandeur de titre d'amarrage,
- La copie de l'attestation d'assurance du navire, valide sur la période d'attribution, couvrant la responsabilité civile individuelle marine et comprenant également les frais de retirement.
- Un chèque de 10 € couvrant les frais de dossier (cette somme reste acquise à la Régie municipale quelle que soit la suite apportée à la demande

A réception, les demandes (adressées par courrier ou mail, ou déposées contre récépissé en mairie) sont enregistrées chronologiquement sur le registre spécifiquement tenu à cet effet.

Les demandes incomplètes sont mises chronologiquement en attente. La date d'enregistrement faisant foi ne sera fixée que dès lors que les demandes seront complètes.

Les attributions sont accordées (sous réserve « d'éligibilité » pour les titres annuels) dans le respect de cet ordre chronologique.

Pour les navires de passage, le titre d'amarrage ne pourra être attribué au capitaine du bateau, que sous réserve qu'il produise les documents de bord dont la carte de navigation et l'attestation d'assurance en cours de validité.

Article 18 :

Les demandes sont instruites par la mairie et le Maire notifie la réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception

- au plus tard fin avril, pour ce qui concerne les places annuelles
- Dans un délai maximum de quinze jours à compter du dépôt ou de la réception de la demande en mairie, pour les autres places

Les réponses négatives, motivées par l'absence de places disponibles, sont mises chronologiquement en attente sur un registre correspondant à leur catégorie et à la période demandée.

Lorsqu'un poste d'amarrage se libère, la Mairie informe par courrier la personne qui se trouve chronologiquement en tête sur la liste d'attente correspondant à sa situation et pour la catégorie de bateau concernée. Elle dispose alors d'un délai maximum de 15 jours pour accepter ou refuser le poste, par retour du courrier signé. En cas de refus ou délai écoulé, la Mairie contactera la personne suivante sur la liste, selon la même procédure.

L'attribution d'un poste d'amarrage est accordée pour une durée maximale d'un an.

Les postes attribués sont numérotés. Nul n'est autorisé à changer ou permuter de poste sans l'accord préalable du gestionnaire du port.

Article 19 :

En matière de voies et délais de recours, le destinataire de la réponse dispose, en cas de contestation, de deux mois, à compter de la date de son accusé réception, pour exercer, à sa convenance, un recours auprès du Tribunal Administratif.

Dans le cas d'absence de réponse, valant rejet tacite, le plaisancier dispose de deux mois, à compter du 30 avril, pour exercer un recours auprès du Tribunal Administratif

Article 20 :

L'agent portuaire organise l'amarrage des bateaux bénéficiant d'un titre d'amarrage.

Tout attributaire d'un anneau devra avertir la Mairie ou l'agent portuaire de la mise à l'eau et du retrait de son bateau au plus tard 3 jours avant la date prévue.

Article 21 :

Du 1^{er} avril au 30 novembre, l'absence prolongée et consécutive d'un bateau de plaisance supérieure à 3 jours, devra être signalée à la Mairie ou à l'agent portuaire. Dans ce cas, le poste à quai pourra être réaffecté à un autre plaisancier, ce qui pourra avoir pour conséquence que le titulaire initial du titre d'amarrage retrouve à son retour un poste à quai qui pourra ne pas être celui qu'il occupait précédemment.

Article 22:

En cas de nécessité concernant l'entretien des installations ou le dragage du port, la Mairie ou l'agent portuaire peuvent demander aux usagers de déplacer ou de retirer temporairement leur bateau, ou procéder eux-mêmes à leur déplacement ou retrait, à la charge des propriétaires, si ceux-ci ne répondent pas à leur demande.

B – Tarification des titres d'amarrage pour la plaisance

Article 23 :

La grille de tarification des titres d'amarrage est disponible au secrétariat de la Mairie ou consultable sur le panneau d'affichage public extérieur. Elle est actualisée chaque année par décision du conseil municipal et du conseil portuaire.

La tarification est établie selon la durée du contrat (la journée, au mois, avec clause de plafonnement, ou à l'année), selon la période (basse saison, moyenne saison et haute saison) et selon la taille du bateau (< à 5,5 m, de 5,5m à 7 m, et > à 7m).

Article 24 :

Le paiement intégral de la redevance est obligatoirement concomitant à l'acceptation du titre d'amarrage.

Article 25 :

Toute occupation d'un poste à quai entraîne la perception d'une redevance telle que prévue dans la grille de tarification.

Article 26 :

Le fait d'abandonner le poste à quai avant la date portée sur la demande ne donne pas droit au remboursement de la redevance.

C- Police du Port

Article 27

En cas de non-respect du présent règlement, ou plus généralement des dispositions du Code des Ports Maritimes qui concernent les usagers, l'autorité délégataire peut, après mise en demeure, résilier unilatéralement tout titre d'amarrage.

Elle peut faire constater par officier de Police, ou agent portuaire, toute contravention au présent règlement.

MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombre de conseillers :

- en exercice :	11
- présents :	08
- votants :	10
- Pour :	10
- Contre :	00

DATE DE
CONVOCAATION :
09/02/2021DATE D’AFFICHAGE :
15/03/2021

N°18/2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de mars, à dix heures, le **Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : RIMATTEI Pierre, RINGIONI Jean-Antoine, MELIO Antonia, LIPPI Stéphane, CARRARA Emile, MICHELI Joseph, GANTEAUME Cléopâtre, WENDLING Corinne.

Absents : SKER Roch-Pierre

Représentés : NAPOLI-MELIO Laurence, MAILLIS Cosmas.

Madame MELIO Antonia a été élue secrétaire

Le Conseil Municipal dûment réuni, son Président lui explique qu'il convient d'établir la tarification des emplacements pour les plaisanciers dans le port de CENTURI pour l'année 2021.

La tarification prend effet du 1er juillet 2021, conformément aux règles en vigueur du port, et sera applicable jusqu'au 30 juin 2022

La tarification proposée est présentée dans le tableau ci joint (page 2)

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré.

- **Approuve la tarification des emplacements pour les plaisanciers telle que détaillée dans le tableau ci joint.**

Dit que les reçus seront établis sur un carnet à souche

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

CENTURI, Le 13/03/2021

Le Maire
Pierre RIMATTEI

Tarifs port de Centuri - 01 Juillet 2021 → 30 Juin 2022
Tarifs en € TTC

Longueur du navire (en mètres)	BASSE SAISON (Du 1er Octobre au 31 Mai)		Moyenne Saison (Du 01 Juin au 30 Juin et du 01 Septembre au 30 Septembre)		Haute Saison (Du 1er JUILLET au 31 AOUT)		Montant plafond facturable annuellement aux tarifs journaliers et mensuels	Tarif abonnement annuel
	Tarif journalier	Tarif mensuel	Tarif journalier	Tarif mensuel	Tarif journalier	Tarif mensuel		
	0 à 5,49	3	51	5	100	7		
5,50 à 6,99	5	85	8	160	10	250	550	380
Supérieure ou égale à 7	7	119	12	240	15	375	800	530

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID : 02B-212000863-20210313-18_2021-DE

Berger
Levrault

Délibération n° 18/2021

Approbation des tarifs d'occupation du plan d'eau du port pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2022

**MAIRIE DE CENTURI**20238 CENTURI

Nombre de conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 08
- votants : 10
- Pour : 10
- Contre : 00

DATE DE
CONVOCAION :
09/02/2021

DATE D’AFFICHAGE :
15/03/2021

N°19/2021**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de mars, à dix heures, **le Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : RIMATTEI Pierre, RINGIONI Jean-Antoine, MELIO Antonia, LIPPI Stéphane, CARRARA Emile, MICHELI Joseph, GANTEAUME Cléopâtre, WENDLING Corinne.

Absents : SKER Roch-Pierre

Représentés : NAPOLI-MELIO Laurence, MAILLIS Cosmas.

Madame MELIO Antonia a été élue secrétaire

Le conseil municipal dûment réuni, son Président lui expose :

Par délibération n°**45/2020** en date du 05 Décembre 2020 le conseil municipal a décidé de réaliser des terrasses en bois démontables dans l'anse du port de Centuri, et de lancer à cet effet un appel d'offres pour choisir l'entreprise qui sera chargée des travaux.

Cet appel d'offres, lancé selon une procédure adaptée, a été publié au bulletin officiel des annonces des marchés publics et dans la presse locale le 8 Janvier 2021.

Deux offres ont été reçues dans les délais impartis, les plis ayant été ouverts le 15 février à 11h.

A l'issue de la procédure d'appel d'offres, et après analyse détaillée par le maître d'œuvre des offres remises, il apparaît que l'offre classée première en fonction des dispositions du règlement de l'appel d'offres est celle du groupement des entreprises **S3C / CHARPENTIER DE LA CORSE** pour un montant de **125.336,00 €** Hors taxes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'attribution des travaux à ce groupement pour le montant indiqué ci-dessus, et d'autoriser le maire à signer le marché correspondant.

Il est rappelé que la commune a sollicité pour cette opération l'aide financière de l'Agence de tourisme de la Corse, et que par ailleurs la mise à disposition des terrasses fera l'objet de redevances d'occupation qui seront réglées à la commune par les preneurs.

Les crédits nécessaires à cette réalisation seront inscrits au budget primitif 2021 de la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, et après en avoir délibéré,

ATTRIBUE le marché de construction des terrasses au groupement d'entreprises S3C/CHARPENTIER DE CORSE pour un montant de 125 336 € HT.

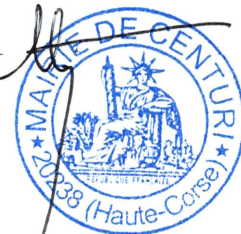
AUTORISE le maire à signer le marché et tous documents nécessaire à ce dossier.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaire au Budget Primitif 2021.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

CENTURI, Le 13/03/2021

Le Maire,
Pierre RIMATTEI



MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombre de conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 08
- votants : 10
- Pour : 10
- Contre : 00

DATE DE
CONVOCAATION :
09/02/2021

DATE D'AFFICHAGE :
15/03/2021

N°20/2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de mars, à dix heures, le **Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session Ordinaire publique.

Présents : RIMATTEI Pierre, RINGIONI Jean-Antoine, MELIO Antonia, LIPPI Stéphane, CARRARA Emile, MICHELI Joseph, GANTEAUME Cléopâtre, WENDLING Corinne.

Absents : SKER Roch-Pierre

Représentés : NAPOLI-MELIO Laurence, MAILLIS COSMAS.

Madame MELIO Antonia a été élue secrétaire

Le conseil municipal dûment réuni, son Président lui expose :

Vu la délibération du SIEEP HC en date du 03 Décembre 2020 relative à l'adoption de la modification de l'article 5-2 des statuts du SIEEP HC relatif à la gestion de l'éclairage public,

Vu la lettre de notification de monsieur le président du SIEEP HC en date du 15 Janvier 2021 sur l'adoption de la modification de l'article 5-2 des statuts du SIEEP HC, relatif à la gestion de l'éclairage public,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la HAUTE CORSE en date du 11 Janvier 2021 adressée à Monsieur le Président du SIEEP-HC et portée à la connaissance de la commune.

Vu l'article 5-2 des statuts modifié ainsi : « à titre optionnel, sur délibération de son conseil municipal, une commune pourra confier au syndicat l'exercice de la gestion des réseaux de l'éclairage public telle que décrite en annexe au présent statut.

La gestion concerne l'entretien et le dépannage ainsi que la rénovation et la modernisation des installations existantes mais aussi la mise en place de solutions utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC), tandis que le soin est laissé à la commune de réaliser l'extension et la construction de nouveaux réseaux d'éclairage public; ces derniers feront l'objet d'une procédure en vue de leurs incorporations à la demande de la commune.

Une contribution financière par point lumineux sera demandée à la commune."

Vu l'article L521-20 du code général des collectivités territoriales qui stipule que : "l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par l'articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentant de l'Etat dans le ou les départements intéressés."

Etant rappelé ici que l'accord des communes membres devra être exprimé par les deux tiers au moins de leurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

OBJET :

Avis sur le projet de
modification des statuts
du SIEEP (article 5-2)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : La commune de Centuri donne un avis favorable à la modification de l'article 5-2 des statuts du SIEEP-HC telle que proposé.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Article 3 : la délibération dûment visée au contrôle de légalité sera adressée au SIEEP HC.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Centuri, le 13 Mars 2021.

Le Maire,
Pierre RIMATTEI

